

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ
PORTANT LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau d'Ille et Vilaine en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 de mise en alerte sécheresse des bassins du Couesnon et de la Vilaine Amont et en crise sécheresse du bassin de la rive gauche de la Vilaine ;

Considérant que la pluviométrie du département a été déficitaire sur la période de recharge des nappes et de manière très marquée sur le mois de juillet 2019 ;

Considérant que le débit du Semnon se maintient sous le seuil de crise défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

Considérant que les débits du Couesnon ne sont plus sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

Considérant que le stock des barrages de la Vilaine en amont de Rennes est toujours sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 août 2019 de Mme la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, relatif à la mise en vigilance, en alerte et en crise sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Objet

La zone hydrologique « Bassin de la rive gauche de la Vilaine », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 1, est maintenue en état de crise sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de procéder à une vidange totale des piscines recevant du public, sauf par mesure sanitaire justifiée par l'ARS.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés.
- L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6 h).
- Fermeture des fontaines publiques.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 3, et les stations d'épurations des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 0,8 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, aromatiques), quelle que soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.
- les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.

La zone hydrologique « Bassin de la Vilaine en amont de Rennes », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 2, est maintenue en état d'alerte sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 4, et les stations d'épuration des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 1 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers,) quelle que soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelle que soient l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Compte tenu de l'étiage naturel marqué sur les trois secteurs concernés par l'alerte sécheresse, des dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable concernés pourront être accordées sur demande des maîtres d'ouvrages.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont maintenues en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Maintien de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;

L'évolution de la situation sera suivie par le comité de gestion de la ressource en eau qui se réunira régulièrement pour évaluer la situation.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Article 3 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 21 septembre 2019. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Article 4 : Autres réglementations

Les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne dispensent en aucun cas les usagers de :

- respecter les autres réglementations d'usage nationales (notamment celle relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour les débits réservés) ou territoriales ;
- faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par ces réglementations.

Article 5 : Contrôles

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

•

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 SEP. 2019**

La Préfète

Michèle KIRKY

Annexe 1 : liste des communes concernées par la crise sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
AMANLIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ARBRISSEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
AVAILLES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIN-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOISTRUDAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURGBARRE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURG-DES-COMPTES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIELLES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANTELOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHATEAUGIRON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHELUN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COESMES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CORPS-NUDS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COUYERE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CREVIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMALAIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMINELAIS (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMLOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DROUGES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
EANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ERCE-EN-LAMEE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ESSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
FORGES-LA-FORET	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GENNES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GRAND-FOUGERAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUICHEN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUIPRY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
JANZE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LAILLE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LALLEU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LANGON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOHEAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOUVIGNE-DE-BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MARCILLE-ROBERT	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
MARTIGNE-FERCHAUD	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MESSAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOULINS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUTIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOE-BLANCHE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOUVOITOU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ORGERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
OSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PERTRE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PETIT-FOUGERAY (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIPRIAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIRE-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PLECHATEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
POLIGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PONT-PEAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
REDON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RENAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RETIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ARMEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-COLOMBE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-MARIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ERBLON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GANTON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-JUST	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-MALO-DE-PHILY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SENOUX	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAULNIERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SELLE-GUERCHAISE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TEILLAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THOURIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TRESBOEUF	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERGEAL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERN-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VISSEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

Annexe 2 : liste des communes concernées par l'alerte sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
ACIGNE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BALAZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BOUEXIERE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BREAL-SOUS-VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAMPEAUX	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATEAUBOURG	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CORNILLE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
DOURDAIN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ERBREE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ETRELLES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LANDAVRAN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIFFRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIVRE-SUR-CHANGEON	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MARPIRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTAUTOIR	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
NOYAL-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
POCE-LES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
PRINCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-DIDIER	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-M'HERVE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SERVON-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TAILLIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TORCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VAL-DIZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3

Annexe 3: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 0,8 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
BAIN-DE-BRETAGNE	8 000
BAIS	2 500
BOURG-DES-COMPTES	3 600
CHARTRES-SAINT-ERBLON	32 000
CHATEAUGIRON	16 000
CREVIN	3 400
DOMAGNE	2 600
GRAND-FOUGERAY 2	3 000
GUICHEN-PONT-REAN	8 000
GUIPRY	3 000
JANZE	6 000
LA GUERCHE	26 700
LAILLE	5 500
LOUVIGNE-DE-BAIS	2 200
MARTIGNE-FERCHAUD 3	3 500
PIPRIAC	3 500
RETIERS	4 000

Annexe 4: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 1 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
ACIGNE-THORIGNE	14 000
ARGENTRE-ETRELLES	9 500
BRECE-SERVON	5 000
CHATEAUBOURG	8 000
LA BOUEXIERE	3 100
LIFFRE	18 500
MONDEVERT	2 700
NOYAL-SUR-VILAINE	6 000
VAL-D'IZE	2 000
VITRE	49 900